

Département du CALVADOS
Arrondissement de VIRE
Commune de
CONDÉ-EN-NORMANDIE

**Extrait
du registre des arrêtés**

N° GEN-2026-176

Nature de l'acte : 3.5.2.

**ARRETE PORTANT AUTORISATION ORGANISATION
RALLYE AUTOMOBILE DE LA SUISSE NORMANDE – 19 & 20 JUIN 2026**

Le Maire de Condé-En-Normandie,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la route,

VU l'arrêté temporaire de l'Agence Routière Départementale du Calvados N°2026T0111 du 27 mars 2026,

VU la demande présentée par l'Écurie de la Suisse Normande sollicitant l'autorisation d'organiser le 40^{ème} rallye de la Suisse Normande organisé le vendredi 19 juin 2026 et le samedi 20 juin 2026 sur le territoire de la Commune de Condé-en-Normandie,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers de la route, des riverains, des participants et des spectateurs du rallye de la Suisse Normande, il est indispensable de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules,

ARRETE :

Article 1 : La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits dans les deux sens de circulation le samedi 20 juin 2026 de 8h00 à 19h00 sur la voie communale N°2 dite « de la Brisollière à la Bretonnière » de son intersection avec la RD 310 et jusqu'à la limite de commune de Valdallière.

Article 2 : A compter du vendredi 19 juin 2026 au dimanche 21 juin 2026 1h00, le stationnement des véhicules sera interdit sur la RD 184 route de Saint-Pierre d'Entremont dans sa partie comprise la route de Vassy (RD512) et la limite de bourg de Saint-Germain du Crioult – Condé-en-Normandie.

Article 3 : Le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits chemin de la Mésangère – Saint-Germain du Crioult – 14110 Condé-en-Normandie sauf aux riverains, aux véhicules de courses, aux véhicules des organisateurs, aux engins de secours et de gendarmerie.

Article 4 : Les frais d'enlèvement et de fourrière des véhicules seront à la charge des contrevenants.

Article 5 : Quand la situation le permet, ces dispositions ne s'appliquent pas toutefois aux véhicules de secours, aux véhicules des forces de l'ordre, aux véhicules des organisateurs de l'évènement, aux véhicules accédant aux propriétés riveraines et aux véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation des routes.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les signalisations réglementaires conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) seront mises en place, entretenues et retirées par l'association Ecurie de la Suisse Normande.

Article 9 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et le contrevenant sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours au contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par voie électronique via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.recours.fr.

Article 11 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la commune de Condé-en-Normandie et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 12 : Tout agent de la force publique est chargé de l'application du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Madame Maurice, maire déléguée de Saint-Germain du Crioult, Monsieur Olive, Maire délégué de la Chapelle Engerbold, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le SDIS14, Monsieur Le Directeur des services techniques et Monsieur le Président de l'Écurie Suisse Normande.

Fait à Condé-en-Normandie, le 12 mai 2026

Par délégation
Hervé Pondemer
Adjoint au maire

